

**DECISION N° 151/11/ARMP/CRD DU 17 AOUT 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE A  
MBACKE, DIORBEL, BAMBEY, TIVAOUANE, THIES ET RUFISQUE  
COMPRENANT L'ELECTRIFICATION ET L'EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL  
DE 214 VILLAGES, LA REALISATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DE 61 KMS,  
L'ELECTRIFICATION AU SOLAIRE DE 200 ECOLES, DE POSTES DE SANTE ET  
15 395 FOYERS LANCE PAR L'AMBASSADE DU SENEGAL EN INDE POUR LE  
COMPTE DE L'AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en son article 88;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la dénonciation de la société KEC International Limited en date du 10 août 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 790/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Vu la lettre de la société KEC International Limited en date du 27 mai 2011 ;

Vu la lettre de la société KEC International Limited en date du 03 août 2011 ;

Vu l'accord de crédit en date du 21 avril 2011, signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représentée par Son Excellence Amadou Moustapha DIOUF et la Export Import Bank of INDIA, représentée par M. Pradhakar Dalal, Directeur Exécutif ;

Vu l'avis d'appel d'offres du marché litigieux paru dans le site de l'Ambassade du Sénégal en Inde ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que par lettre en date du 10 août 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 790/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société KEC International Limited a saisi le Président du CRD d'une dénonciation relative au contrat qui aurait été signé entre l'ASER et une société dont le nom n'a pas été mentionné, ayant pour objet les travaux d'électrification rurale à Mbacké, Diourbel, Bambey, Tivaouane, Thiès et Rufisque comprenant :

- l'électrification et l'équipement multifonctionnel de 214 villages,
- la réalisation d'une ligne de 61 kms de 30 KV,
- l'électrification de 200 écoles et postes de santé,
- l'électrification domestique d'environ 15 395 foyers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Considérant que l'article 21 du décret 2007-545 précité prévoit que la commission Litiges a pour mission, entre autres, d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;

Considérant que la dénonciation reçue contient, au vu des éléments fournis par la société KEC International Limited, des allégations sérieuses de violation de la réglementation portant sur les marchés publics, les délégations de service public et les contrats de partenariat, notamment en ce qui concerne le non respect des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que la saisine du CRD vise à corriger les violations alléguées, au cas où elles seraient avérées et d'empêcher que des dommages soient causés au requérant ou à toutes autres personnes morales concernées par la procédure ;

**DECIDE :**

- 1) Prononce la suspension de la procédure relative à la passation du marché de travaux d'électrification rurale à Mbacké, Diourbel, Bambey, Tivaouane, Thiès et Rufisque ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société KEC International Limited, à l'ASER, à l'Ambassade de la République du Sénégal en Inde ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**